AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

215C0579
FR0000036816-FS0275

5 mai 2015

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

SOCIETE DE LA TOUR EIFFEL

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 4 mai 2015, complété notamment par un courrier reçu le 5 mai 2015, la société anonyme Suravenir[1] (232 rue Général Paulet, 29200 Brest) a déclaré avoir franchi en hausse, le 28 avril 2015, les seuils de 5% et 10% du capital et des droits de vote de la SOCIETE DE LA TOUR EIFFEL et détenir 862 070 actions SOCIETE DE LA TOUR EIFFEL représentant autant droits de vote, soit 13,57% du capital et des droits de vote de cette société[2].

 Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions SOCIETE DE LA TOUR EIFFEL hors marché.

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « En application de l'article L. 233-7 VII du code de commerce et de l'article 223-17 du règlement général de l'AMF, la société Suravenir déclare :

 - avoir financé cette acquisition dans le cadre de sa politique d'investissement, avec ses fonds propres (placements en représentation d'engagement d'assurance vie en euros) ;

 - que la société agit seule ;

 - que la société envisage d'arrêter ses achats et n'envisage pas d'acquérir le contrôle de la société, ni de mener une stratégie particulière vis-à-vis de l'émetteur ;

 - que la société envisage de demander sa nomination comme administrateur ;

 - qu'aucune des opérations prévues à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers n'est envisagée ;

 - ne détenir aucun des instruments ou accords listés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

 - n'avoir conclu aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions ou les droits de vote de la société. »

[1] Contrôlée par Crédit Mutuel Arkéa.
[2] Sur la base d'un capital composé de 6 351 181 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.